
Communes : ajournement de l'ouverture d'une lettre adressée aux députés des trois ordres, lors de la séance du 14 juin 1789

Jean Sylvain Bailly

Citer ce document / Cite this document :

Bailly Jean Sylvain. Communes : ajournement de l'ouverture d'une lettre adressée aux députés des trois ordres, lors de la séance du 14 juin 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. p. 105;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_4475_t2_0105_0000_5

Fichier pdf généré le 14/01/2020

tres députations de la même province, dont le rapport avait été ou serait fait à l'Assemblée ; et que MM. du Quercy ne rapportaient que leur serment qui se relatait à leur élection, et non leur élection elle-même.

L'Assemblée a déclaré n'y avoir lieu à délibérer, quant à présent, sur les protestations annoncées contre les députations de Plœrmel et autres de la même province ; elle a ordonné que MM. du Quercy rapporteraient leur élection sous quinzaine, avec séance provisoire.

M. Goupil de Préfeln, portant la parole au nom de MM. du seizième bureau, a dit qu'ils avaient eu sous les yeux les pouvoirs remis par les députés des bailliages, sénéchaussées, pays ou jugeries, et villes de Rennes, Rodez, Riom, Rivière-Verdun, Gaure, Léonac et Marestaing, la Rochelle, Rouen, Saint-Jean d'Angély et Saint-Brieuc ; que les pouvoirs remis par ceux de la ville de Rennes et de Rodez étaient sans contradictions et avaient paru réguliers.

M. Dupont a dit que le cahier de Rennes ne permettait à ses députés de lier la Bretagne aux délibérations des États généraux, qu'autant qu'elles seraient adoptées par les États de cette province ; que cette clause devait être révoquée avant que les députés de Rennes fussent admis à influencer dans les délibérations : ne pouvant concourir à obliger les autres provinces sans obliger pareillement la leur.

L'Assemblée a déclaré n'y avoir lieu à délibérer, quant à présent, sur la teneur des cahiers.

M. Goupil de Préfeln, reprenant son rapport, a dit que les pouvoirs remis par les députés de Riom étaient sans contradicteurs et avaient paru réguliers, à une difficulté près, concernant la députation particulière de M. Malouet, résultant de ce que cette députation avait été faite par acclamation et non au scrutin ; qu'on avait observé néanmoins que les acclamations avaient été répétées ; et qu'avant de regarder l'élection comme opérée par cette voie, il avait été demandé si personne ne réclamait le scrutin. L'Assemblée a requis la lecture des pouvoirs de M. Malouet. Cette lecture faite, l'Assemblée a remis, après sa constitution, la décision de la question, avec séance provisoire au député.

M. Goupil de Préfeln, reprenant son rapport, a dit que les pouvoirs remis par les députés de Rivière-Verdun, Gaure, Léonac et Marestaing ; la Rochelle, Rouen, Saint-Jean d'Angély et Saint-Brieuc, étaient sans contradicteurs et avaient paru réguliers, quoique, lors de l'élection de M. Perez, l'un des députés de Rivière-Verdun, Gaure, etc., il se fût trouvé deux scrutins au delà du nombre des électeurs ; et que, pour éviter des longueurs, au lieu de procéder à un nouveau scrutin, on eût fait retrancher au hasard, par un enfant, les deux scrutins surnuméraires ; mais que M. Perez n'avait pas moins eu une très-grande majorité. L'Assemblée a approuvé l'avis du bureau.

M. Goupil de Préfeln, terminant son rapport, a ajouté qu'il avait été nommé à La Rochelle un député au delà du nombre désigné par le règlement. L'Assemblée a remis, après sa constitution, l'examen du droit, sans séance pour le député excédant.

M. de Laborde, portant la parole au nom de

MM. du dix-septième bureau, dit qu'ils avaient eu sous les yeux les pouvoirs remis par les députés de Saintes, Saint-Flour, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Quentin, Sarreguemines, Saumur, Sedan et Senlis ; que ces pouvoirs étaient sans contradiction et leur avaient paru réguliers ; que néanmoins ils donnaient lieu aux observations suivantes : que le bailliage de Saint-Flour et ses secondaires avaient obtenu une nouvelle députation par un règlement particulier ; que les deux députés du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier avaient été nommés par un seul scrutin, et que le procès-verbal n'exprimait pas qu'ils eussent réuni plus de la moitié des suffrages ; que les députés de Sedan ne rapportaient que le procès-verbal de leur prestation de serment, et non celui de leur élection. L'Assemblée a approuvé l'avis du bureau, réservé de prendre en considération pour l'avenir, les observations faites à l'article de Saint-Pierre-le-Moutier, et arrêté que les députés de Sedan rapporteraient le procès-verbal de leur élection sous quinzaine, avec séance provisoire.

M. Bailly, *doyen*, a annoncé une lettre adressée à MM. les députés des trois ordres, dans la salle de l'Assemblée générale, et, en cas d'absence, à MM. du tiers-état.

L'Assemblée en a remis l'ouverture après qu'elle sera constituée.

M. Roussier a annoncé le décès de M. Liquier, non catholique, député de Marseille, et a invité à son inhumation pour huit heures du soir.

M. Castellanet, suppléant pour Marseille, s'est présenté, et a demandé séance. Ses pouvoirs ayant été vérifiés par MM. du onzième bureau, qui en avaient fait rapport hier à l'Assemblée, la séance lui a été accordée.

M. Cochon de l'Apparent, suppléant du *Poitou*, qui s'était présenté, et avait remis ses pouvoirs dans la séance du 13 de ce mois, a demandé à prendre séance, attendu l'absence de M. Thibaudeau, causée par sa maladie. L'Assemblée a dit n'y avoir lieu quant à présent.

La séance a été remise à cinq heures du soir.

Séance du soir (1).

M. le doyen a ouvert la séance.

M. Enjubault de la Roche, portant la parole au nom de MM. du dix-huitième bureau, dit qu'ils avaient eu sous les yeux les pouvoirs remis par les députés des bailliages, sénéchaussées ou villes de Sens et Villeneuve-le-Roi, Sézanne, Soissons, Strasbourg, Toul et Vic, Toulon, Toulouse, Touraine ; qu'ils étaient sans contradicteurs et leur avaient paru réguliers. Ils ont observé néanmoins qu'il y avait une difficulté concernant la forme de l'élection de M. Ricard, suppléant de M. Thuré qui n'avait pas accepté : en ce que M. Ricard ne paraissait pas élu au scrutin. L'Assemblée a renvoyé à prononcer définitivement après sa constitution, avec séance provisoire à M. Ricard.

M. Jouye des Roches, portant la parole au

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire de cette séance.